



Direction nationale de l'action sociale Dossier suivi par : Laurent TARRIEU Tél. 01 53 10 59 53

Direction financière et comptable nationale

Dossier suivi par : Sylvine DURIS-PARIENTE

Tél.: 01 55 45 51 54

Document consultable dans la base commune retraite de DORIS et dans la base nationale de législation

Le Directeur de la CNAV

L'Agent Comptable de la CNAV

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs et Agents comptables des CRAM chargées de l'assurance vieillesse, de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg et des caisses générales de sécurité sociale

CIRCULAIRE CNAV

N° 2010-38

LE 16 avril 2010

MOTS CLES: ACTION SOCIALE/EVALUATION BESOIN/BUDGET/

OBJET : Conditions d'attribution d'avances de trésorerie aux prestataires de services et aux structures d'évaluation des besoins

RESUME

L'objectif de la circulaire est de définir les conditions d'attribution d'avances de trésorerie aux prestataires de services et aux structures d'évaluation des besoins.

La circulaire précise les structures concernées ainsi que les conditions d'attribution et de récupération des avances de trésorerie.

Par ailleurs, deux avenants types relatifs à l'attribution des avances de trésorerie sont joints à la circulaire.

1 - Introduction

Les retards constatés actuellement dans le traitement des dossiers de demande d'aide à domicile entraînent des délais de paiement plus ou moins importants des prestataires de services et des structures en charge de l'évaluation des besoins des retraités.

Dans certains cas, ces délais de paiement peuvent causer des difficultés financières à ces structures.

Au regard de cette situation, le conseil d'administration de la CNAV, lors de sa séance du 7 avril 2010, a décidé d'offrir la possibilité aux caisses régionales d'attribuer des avances de trésorerie à ces structures dans l'attente d'un retour à des délais de paiement réguliers.

La présente circulaire définit les conditions d'attribution et de récupération des avances de trésorerie. Dans ce cadre, les points suivants seront abordés :

- Les structures concernées
- Les modalités et les conditions d'attribution des avances de trésorerie
- Le montant des avances de trésorerie
- Les conditions de récupération des avances de trésorerie
- Les modalités budgétaires et comptables d'attribution des avances de trésorerie
- Les cas spécifiques

2 - Les structures concernées

Les caisses régionales peuvent attribuer des avances de trésorerie aux structures suivantes :

- les prestataires de services conventionnés avec les caisses régionales pour l'aide à domicile,
- les structures conventionnées avec les caisses régionales pour l'évaluation des besoins.

Le statut juridique de ces structures peut être :

- Privé à but non lucratif (associations)
- Privé à but lucratif (entreprises)
- Public (communes-CCAS)

3 - Les modalités et les conditions d'attribution des avances de trésorerie

3.1 – Modalités d'attribution

Pour attribuer une avance de trésorerie, la caisse régionale devra signer avec la structure bénéficiaire un avenant à la convention¹ qui lie les deux partenaires.

Cet avenant précisera notamment :

- le montant de l'avance,
- la date de versement de l'avance,
- les engagements de la structure en matière de production de documents financiers (bilan compte de résultat ...) et de bonnes pratiques de facturation via le portail partenaires action sociale (PPAS),
- les modalités de la récupération de l'avance ...

Deux avenants types relatifs à l'attribution d'avances de trésorerie aux prestataires de services et aux structures d'évaluation des besoins sont joints à la présente circulaire.

3.2 - Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier d'une avance de trésorerie, la structure doit formuler une demande formelle auprès de la caisse régionale. Cette demande doit être étayée et argumentée au regard des critères suivants :

- La part du financement de la caisse régionale dans le chiffre d'affaires de la structure doit être significative.
- Le délai moyen de paiement de la structure doit être suffisamment important.

Sur la base de cette demande argumentée, la caisse régionale décide de l'opportunité de verser une avance de trésorerie à la structure.

4 - Le montant des avances de trésorerie

Le montant de l'avance de trésorerie accordée ne peut être supérieur aux 3/12^{ème} des sommes versées à la structure lors des 12 derniers mois considérés comme intégralement payés.

¹ Convention au titre de l'aide à domicile ou au titre de l'évaluation des besoins des retraités.

5 - Les conditions de récupération des avances de trésorerie

Le principe et les modalités de récupération de l'avance de trésorerie doivent être inscrits dans l'avenant afin d'engager contractuellement la structure.

Dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'avance de trésorerie, la caisse régionale réalise avec la structure un bilan de la situation des paiements (régularité des paiements, retards ...).

En fonction de ce bilan, la structure devra rembourser l'intégralité de l'avance de trésorerie à la caisse régionale.

La structure et la caisse régionale conviennent du rythme de remboursement de l'avance de trésorerie avec la possibilité de fixer un échelonnement.

Par ailleurs, en cas de difficultés rencontrées dans le remboursement de l'avance de trésorerie, la caisse régionale se réserve le droit de la récupérer par des prélèvements sur des paiements ultérieurs.

En tout état de cause, une avance de trésorerie attribuée à une structure a vocation à être transitoire et doit être récupérée par la caisse régionale dès le retour à des délais de paiement réguliers.

Afin d'assurer un suivi national de l'attribution des avances de trésorerie et de leur récupération, les caisses régionales transmettront à la CNAV (Direction nationale de l'action sociale) le montant des avances accordées au 30/09/2010 et au 31/12/2010.

6 - Les modalités budgétaires et comptables d'attribution des avances de trésorerie

Modalités comptables

Les modalités comptables pour l'attribution et la récupération d'avances de trésorerie figurent dans le Guide des bonnes pratiques budgétaires et comptables des crédits d'action sociale diffusé par la circulaire CNAV n°2009-81 du 22 décembre 2009.

Modalités budgétaires

Les dépenses relatives aux avances de trésorerie correspondent à de l'investissement et s'inscrivent dans le cadre de la politique d'aide au maintien à domicile de l'Assurance retraite.

Les caisses régionales doivent donc procéder à des virements de crédits de la ligne « Aide au maintien à domicile » vers la ligne « Avances pour fonds de roulement ».

Système d'information

Les avances de trésorerie accordées seront gérées uniquement sous Baccara.

7 - Cas spécifiques

Concernant les structures qui bénéficient déjà d'une avance de trésorerie, l'attribution d'une nouvelle avance ne doit pas aboutir à un dépassement du plafond des 3/12ème des sommes versées à la structure lors des 12 derniers mois considérés comme intégralement payés.

S'agissant des structures bénéficiant d'acomptes sur factures, la caisse régionale décide de l'opportunité d'attribuer une avance de trésorerie en complément.

L'Agent Comptable,

Pascale ROBAKOWSKI

Le Directeur,

Pierre MAYEUR

Annexes:

- Avenant à la convention type sur l'évaluation des besoins des retraités
- Avenant à la convention type pour l'aide à domicile

AVENANT A LA CONVENTION TYPE POUR L'AIDE A DOMICILE

Entre les soussignées :
La (nom de la caisse régionale signataire) ci-dessous dénommée la « Caisse », représentée par (Nom Prénom Fonction du signataire), dont le siège est actuellement situé à (mentionner l'adresse de la caisse régionale), dûment accrédité(e) à l'effet de passer la présente convention,
d'une part,
La(mentionner l'intitulé exact de l'autre partie) ci-dessous dénommée « la Structure », représentée par(Nom Prénom Fonction du signataire) dont le siège est actuellement situé à(mentionner l'adresse de la structure), dûment accrédité(e) à l'effet de passer la présente convention,
d'autre part,
Vu la convention d'objectifs et de gestion 2009-2013 entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse,
Vu la circulaire CNAV n° 2007-16 du 2 février 2007 relative aux conditions de mise en œuvre du dispositif d'évaluation des besoins des retraités et des plans d'actions personnalisés,
Vu la circulaire CNAV n°2007-44 du 8 juin 2007 relative aux conventions types accompagnant la circulaire n° 2007/16 du 2 février 2007 relative à la mise en oeuvre du dispositif d'évaluation des besoins des retraités et des plans d'actions personnalisés,
Vu la circulaire CNAV n°2010-xx du 2010 relative aux conditions d'attribution d'avances de trésorerie aux prestataires de services et aux structures d'évaluation des besoins,
Vu la convention pour l'aide à domicile du conclue entre (nom de la structure signataire) et (nom de la caisse régionale signataire),
Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

ARTICLE 2 : MONTANT ET DATE DE VERSEMENT DE L'AVANCE DE TRESORERIE

Le montant de l'avance de trésorerie attribuée à (nom de la structure signataire) s'élève à euros.

Le versement de l'avance de trésorerie à (nom de la structure signataire) sera effectué par la caisse à la date suivante :

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE BENEFICIAIRE

La structure s'engage à produire auprès de la caisse tous les documents financiers (bilan, compte de résultats, situation de trésorerie ...) permettant notamment de vérifier l'inscription au bilan du montant de l'avance de trésorerie accordée.

S'agissant de l'utilisation de la facturation en ligne via le portail partenaires action sociale (PPAS), la structure s'engage à ne pas transmettre une nouvelle fois une facture déjà émise pour un même retraité et pour une période d'intervention donnée.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DE L'AVANCE DE TRESORERIE

Dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'avance de trésorerie (Cf. article 2), les signataires du présent avenant s'engagent à réaliser un bilan sur la situation des paiements de la caisse (régularité des paiements, retards ...).

A cette occasion, la structure s'engage à produire auprès de la caisse tous les documents financiers (bilan, compte de résultats, situation de trésorerie ...) permettant de connaître sa situation financière.

Au regard de ce bilan, la structure s'engage à rembourser dans son intégralité l'avance de trésorerie selon des modalités qui seront définies par les signataires du présent avenant.

Εn	l'absence	d'a	ccord	entre	les	sign	at	laires	de	l'a	venant	t sur	le i	remb	oursen	nent (de l	'ava	nce
de	trésorerie,	la	caisse	e se	rése	rve	le	droit	de	la	récup	érer	par	des	prélèv	/emer	nts	sur	des
pai	ements ult	érie	eurs.										•						

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature et prend fin après le remboursement par la structure de l'intégralité de l'avance de trésorerie prévue à l'article 2.

Fait en deux	exemplaires	entre	les	Parties,
Α	le			

La Caisse

La (nom de la Structure)

AVENANT A LA CONVENTION TYPE SUR L'EVALUATION DES BESOINS DES RETRAITES

Entre les soussignées :
La
d'une part,
La(mentionner l'intitulé exact de l'autre partie) ci-dessous dénommée « la Structure », représentée par
d'autre part,
Vu la convention d'objectifs et de gestion 2009-2013 entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse,
Vu la circulaire CNAV n° 2007-16 du 2 février 2007 relative aux conditions de mise en œuvre du dispositif d'évaluation des besoins des retraités et des plans d'actions personnalisés,
Vu la circulaire CNAV n°2007-44 du 8 juin 2007 relative aux conventions types accompagnant la circulaire n° 2007/16 du 2 février 2007 relative à la mise en oeuvre du dispositif d'évaluation des besoins des retraités et des plans d'actions personnalisés,
Vu la circulaire CNAV n°2010-xx du 2010 relative aux conditions d'attribution d'avances de trésorerie aux prestataires de services et aux structures d'évaluation des besoins,
Vu la convention sur l'évaluation des besoins du conclue entre (nom de la structure signataire) et (nom de la caisse régionale signataire),
Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer les conditions d'attribution d'une avance de trésorerie à (nom de la structure signataire) par(nom de la caisse régionale signataire) pour répondre aux difficultés de trésorerie consécutives aux retards dans les paiements de la caisse régionale.

ARTICLE 2 : MONTANT ET DATE DE VERSEMENT DE L'AVANCE DE TRESORERIE

Le montant de l'avance de trésorerie attribuée à (nom de la structure signataire) s'élève à euros.

Le versement de l'avance de trésorerie à (nom de la structure signataire) sera effectué par la caisse à la date suivante :

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE BENEFICIAIRE

La structure s'engage à produire auprès de la caisse tous les documents financiers (bilan, compte de résultats, situation de trésorerie ...) permettant notamment de vérifier l'inscription au bilan du montant de l'avance de trésorerie accordée.

S'agissant de l'utilisation de la facturation en ligne via le portail partenaires action sociale (PPAS), la structure s'engage à ne pas transmettre une nouvelle fois une facture déjà émise pour un même retraité et pour une période d'intervention donnée.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DE L'AVANCE DE TRESORERIE

Dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'avance de trésorerie (Cf. article 2), les signataires du présent avenant s'engagent à réaliser un bilan sur la situation des paiements de la caisse (régularité des paiements, retards ...).

A cette occasion, la structure s'engage à produire auprès de la caisse tous les documents financiers (bilan, compte de résultats, situation de trésorerie ...) permettant de connaître sa situation financière.

Au regard de ce bilan, la structure s'engage à rembourser dans son intégralité l'avance de trésorerie selon des modalités qui seront définies par les signataires du présent avenant.

En	l'absence	d'a	ccord	entre	e les	sig	nat	aires	de	ľa	venant	sur	le r	emb	oursem	ient de	l'ava	ance
de	trésorerie,	la	caisse	e se	rése	rve	le	droit	de	la	récupé	érer	par	des	prélèv	ements	sur	des
pai	ements ult	érie	eurs.															

APTICLE	5 .	DATE D'EEE	ET ET NIJOEE	DE L'AVENANT
AKTICLE	υ.	DATE DEFF	EI EI DUKEE	DE L AVENAN I

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature et prend fin après le remboursement par la structure de l'intégralité de l'avance de trésorerie prévue à l'article 2.

Fait en de	eux exemp	olaires entr	e les	Parties,
Α	, le			

La Caisse

La (nom de la Structure)